Informations de base

2016/0252(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord UE/Islande: protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires **Subject** 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine **Zone géographique** Islande	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	BORRELLI David (EFDD)	12/10/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive PABRIKS Artis (PPE) DANTI Nicola (S&D) STARBATTY Joachim (ECR) SCHAAKE Marietje (ALDE) KOULOGLOU Stelios (GUE/NGL) BOVÉ José (Verts/ALE) FERRAND Edouard (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3562	2017-10-09

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Agriculture et développement rural	HOGAN Phil

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/08/2016	Document préparatoire	COM(2016)0523	Résumé
06/10/2016	Publication de la proposition législative	11782/2016	Résumé
06/04/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/07/2017	Vote en commission		
14/07/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0254/2017	Résumé
12/09/2017	Décision du Parlement	T8-0319/2017	Résumé
12/09/2017	Résultat du vote au parlement		
09/10/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/10/2017	Fin de la procédure au Parlement		
24/10/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0252(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/07614

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE592.314	24/05/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0254/2017	14/07/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0319/2017	12/09/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	11782/2016	06/10/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	12124/2016	06/10/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2016)0523	24/08/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2016)0524	24/08/2016	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2017/1912 JO L 274 24.10.2017, p. 0001	Résumé

Accord UE/Islande: protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires

2016/0252(NLE) - 12/09/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 665 voix pour, 7 contre et 18 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Suivant la recommandation de sa commission du commerce international, le Parlement a **approuvé la conclusion de l'accord.**

En vertu de l'accord, les parties conviennent de promouvoir entre elles le développement harmonieux des indications géographiques telles que définies à l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), et de promouvoir les échanges de produits agricoles et de denrées alimentaires bénéficiant d'une indication géographique originaire du territoire des parties.

Accord UE/Islande: protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires

2016/0252(NLE) - 24/08/2016

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) contient des dispositions relatives aux échanges de produits agricoles. L'accord bilatéral UE-Islande de 2007 concernant l'octroi de préférences commerciales négociées sur la base de cet article prévoit, entre autres, l'engagement des parties à promouvoir les échanges de produits bénéficiant d'une indication géographique (IG).

Les négociations entre l'Union européenne et l'Islande se sont tenues du 4 juillet 2012 au 17 septembre 2015. Elles ont été menées conjointement avec des négociations entre l'Union européenne et l'Islande sur la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles et de produits agricoles transformés.

La conclusion de l'accord sur les indications géographiques avec l'Islande s'inscrit dans la stratégie globale de l'Union européenne visant à promouvoir la production et la consommation de produits européens bénéficiant d'indications géographiques.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil adopte une décision approuvant, au nom de l'Union européenne, **l'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires**.

En vertu de l'accord négocié sur les indications géographiques, **1.150 denrées alimentaires de l'Union européenne** bénéficiant d'une indication géographique seront protégées en Islande. Les indications géographiques seront protégées contre:

- toute utilisation commerciale directe ou indirecte ;
- toute usurpation, imitation ou évocation du produit ;
- toute autre indication fausse et fallacieuse concernant la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit ;
- toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

Aucune des dénominations bénéficiant d'une indication géographique protégée n'a encore été enregistrée par l'Islande.

L'accord prévoit toutefois qu'un mécanisme pour la **mise à jour de la liste des indications géographiques** et pour l'inclusion de nouvelles indications géographiques sera mis en place à un stade ultérieur dans le cadre des activités d'un comité mixte.

L'accord EEE prévoit déjà la reconnaissance mutuelle et la protection des indications géographiques des vins, des produits vinicoles aromatisés et des boissons spiritueuses. Par conséquent, **seuls les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins, les produits vinicoles aromatisés et les boissons spiritueuses** sont visés par l'accord.

L'accord sur les indications géographiques entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant la date à laquelle les parties se seront mutuellement notifié l'accomplissement de leurs procédures d'adoption interne respectives.

Accord UE/Islande: protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires

2016/0252(NLE) - 09/10/2017 - Acte final

OBJECTIF: approuver l'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/1912 du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires.

CONTENU: par la présente décision du Conseil, **l'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires** est approuvé au nom de l'Union. L'accord a été signé par la Commission le 23 mars 2017, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'accord s'applique à la reconnaissance et à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires autres que les vins, les produits vinicoles aromatisés et les boissons spiritueuses originaires du territoire des parties.

En vertu de l'accord négocié, **1.150 denrées alimentaires de l'Union européenne** bénéficiant d'une indication géographique seront protégées en Islande.

Aucune des dénominations bénéficiant d'une indication géographique protégée n'a encore été enregistrée par l'Islande. L'accord prévoit toutefois qu'un **mécanisme pour la mise à jour de la liste des indications géographiques** et pour l'inclusion de nouvelles indications géographiques sera mis en place à un stade ultérieur dans le cadre des activités d'un comité mixte.

Certains aspects de la mise en œuvre de l'accord ont été confiés au comité mixte mis en place en vertu de l'accord, et notamment la compétence de modifier certains volets techniques de l'accord et certaines de ses annexes.

Les modifications de l'accord par des décisions du comité mixte seront approuvées par la Commission au nom de l'Union. Dans le cas où les parties intéressées ne parviendraient pas à se mettre d'accord à la suite d'objections concernant une indication géographique, la Commission adoptera une position conformément à la procédure prévue par le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 9.10.2017.

Accord UE/Islande: protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires

2016/0252(NLE) - 06/10/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure l'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'Union européenne et l'Islande sont des parties signataires de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE). Cet accord prévoit que les parties contractantes s'engagent à poursuivre leurs efforts pour parvenir à la libéralisation progressive des échanges agricoles entre elles. L'accord bilatéral UE-Islande de 2007 concernant l'octroi de préférences commerciales négociées sur la base de l'article 19 de l'accord EEE prévoit, entre autres, l'engagement des parties à promouvoir les échanges de produits bénéficiant d'une indication géographique (IG).

L'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires a été signé par la Commission sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord doit maintenant être approuvé.

CONTENU: le projet du Conseil vise l'approbation au nom de l'Union européenne de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Les parties s'accordent pour promouvoir entre elles le développement harmonieux des indications géographiques telles que définies à l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), et pour promouvoir les échanges de produits agricoles et de denrées alimentaires bénéficiant d'une indication géographique originaire du territoire des parties.

En vertu de l'accord négocié sur les indications géographiques, 1.150 denrées alimentaires de l'Union européenne bénéficiant d'une indication géographique seront protégées en Islande.

Aucune des dénominations bénéficiant d'une indication géographique protégée n'a encore été enregistrée par l'Islande. L'accord prévoit toutefois qu'un mécanisme pour la mise à jour de la liste des indications géographiques et pour l'inclusion de nouvelles indications géographiques sera mis en place à un stade ultérieur dans le cadre des activités d'un comité mixte.

Accord UE/Islande: protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires

2016/0252(NLE) - 24/08/2016 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) contient des dispositions relatives aux échanges de produits agricoles. L'accord bilatéral UE-Islande de 2007 concernant l'octroi de préférences commerciales négociées sur la base de cet article prévoit, entre autres, l'engagement des parties à promouvoir les échanges de produits bénéficiant d'une indication géographique (IG).

Les négociations entre l'Union européenne et l'Islande se sont tenues du 4 juillet 2012 au 17 septembre 2015. Elles ont été menées conjointement avec des négociations entre l'Union européenne et l'Islande sur la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles et de produits agricoles transformés.

La conclusion de l'accord sur les indications géographiques avec l'Islande s'inscrit dans la stratégie globale de l'Union européenne visant à promouvoir la production et la consommation de produits européens bénéficiant d'indications géographiques.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil adopte une décision approuvant, au nom de l'Union européenne, **l'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires**.

En vertu de l'accord négocié sur les indications géographiques, **1.150 denrées alimentaires de l'Union européenne** bénéficiant d'une indication géographique seront protégées en Islande. Les indications géographiques seront protégées contre:

- toute utilisation commerciale directe ou indirecte ;
- toute usurpation, imitation ou évocation du produit ;
- toute autre indication fausse et fallacieuse concernant la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit ;

- toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

Aucune des dénominations bénéficiant d'une indication géographique protégée n'a encore été enregistrée par l'Islande.

L'accord prévoit toutefois qu'un mécanisme pour la **mise à jour de la liste des indications géographiques** et pour l'inclusion de nouvelles indications géographiques sera mis en place à un stade ultérieur dans le cadre des activités d'un comité mixte.

L'accord EEE prévoit déjà la reconnaissance mutuelle et la protection des indications géographiques des vins, des produits vinicoles aromatisés et des boissons spiritueuses. Par conséquent, **seuls les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins, les produits vinicoles aromatisés et les boissons spiritueuses** sont visés par l'accord.

L'accord sur les indications géographiques entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant la date à laquelle les parties se seront mutuellement notifié l'accomplissement de leurs procédures d'adoption interne respectives.

Accord UE/Islande: protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires

2016/0252(NLE) - 14/07/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de David BORRELLI (EFDD, IT) sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **approuve** la conclusion de l'accord.

Dans la justification succincte accompagnant le rapport, il est rappelé que la conclusion de l'accord s'inscrit dans la **stratégie globale de l'Union européenne** visant à promouvoir la production et la consommation de produits européens bénéficiant d'indications géographiques.

En vertu de l'accord négocié sur les indications géographiques, **1.150 denrées alimentaires de l'Union** bénéficiant d'une indication géographique seront protégées en Islande contre i) toute utilisation commerciale directe ou indirecte; ii) toute usurpation, imitation ou évocation du produit; iii) toute autre indication fausse ou fallacieuse concernant la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit; iv) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.